

ORDONNANCE N° 5 SUR LES POIDS PERMIS POUR L'HIVER 2025-2026
(8 décembre 2025)

CONCERNANT LES VÉHICULES EMPRUNTANT LES ROUTES
DE LA PROVINCE DU MANITOBA

**ORDONNANCE ÉTABLISSANT LES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE FIN DES
POIDS PERMIS POUR L'HIVER, CE QUI COMPREND :**

- **LA PRIME DE POIDS HIVERNALE;**
- **LA DÉSIGNATION DE PARCOURS ARTC HIVERNAUX;**
- **LA DÉSIGNATION DE ROUTES HIVERNALES DE CATÉGORIE A1**

Conformément aux paragraphes 37(1) et 37(2), au paragraphe 2(2) de l'annexe A et au paragraphe 2(2) de l'annexe B du *Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes* (RM 155/2018) pris en application du *Code de la route*, il est ordonné que les poids permis pour l'hiver sur les routes provinciales du Manitoba seront établis comme suit :

ESSIEUX ET POIDS EN CHARGE DES VÉHICULES

Prime de poids hivernale : augmentation de 10 % des poids en charge maximaux par essieu conformément à l'annexe D (R.M. 155/2018) :

- a) essieu simple sur un parcours ARTC;
- b) essieu tandem sur un parcours ARTC avec poids ne dépassant pas 17 600 kg;
- c) essieu simple ou essieu tandem sur une route de catégorie A1 ou B1;
- d) poids en charge du véhicule n'excédant pas le poids maximal prescrit normalement sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 ou B1.

Désignation de parcours ARTC hivernaux : reclassification de portions précises de routes de catégorie A1 ou B1 en parcours ARTC

- a) poids en charge du véhicule habituels sur un parcours ARTC pour tous les blocs essieux, plus la prime de poids hivernale autorisée sur un parcours ARTC hivernal;
- b) poids en charge du véhicule n'excédant pas le poids maximal prescrit normalement sur un parcours ARTC;
- c) le paragraphe 2(1) de l'annexe A du RM 155/2018 donne la liste des parcours ARTC hivernaux.

Désignation de routes hivernales de catégorie A1 : reclassification de portions précises de routes de catégorie B1 en routes de catégorie A1

- a) poids en charge du véhicule habituels sur une route de catégorie A1 pour tous les blocs essieux, plus la prime de poids hivernale autorisée sur une route hivernale de catégorie A1;
- b) poids en charge du véhicule n'excédant pas le poids maximal prescrit normalement sur une route de catégorie A1;
- c) le paragraphe 2(1) de l'annexe B du RM 155/2018 donne la liste des routes hivernales de catégorie A1.

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE

- A. Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPS n° 264, continue vers l'est jusqu'à la limite ouest du parc national du Mont-Riding, puis vers le nord et ensuite vers l'est le long de la limite du parc national du Mont-Riding, continue vers l'est pour inclure la RPS n° 582 et la RPS n° 278, puis vers le sud-est et ensuite vers l'est pour inclure la RPS n° 418, continue ensuite vers l'est jusqu'à la rive est du lac Winnipeg pour inclure la RPS n° 512, la RPGC n° 17, la RPGC n° 7 et la RPS n° 222, puis vers le sud en suivant la rive est du lac Winnipeg jusqu'à la rive nord de la rivière Winnipeg, puis vers l'est le long de la rive nord de la rivière Winnipeg pour inclure la RPGC n° 11, et enfin vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario (**Zone climatique 1**).

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance : Minuit, vendredi, 12 décembre 2025.

****Date de fin de l'ordonnance : 23 h 59, vendredi, 20 février 2026.**

- B. Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPGC n° 77, continue vers l'est pour inclure la RPS n° 483 (rapides Pelican), et puis vers le sud jusqu'à Cowan et le sud-est jusqu'à Ethelbert pour inclure la RPGC n° 10 et la RPS n° 367, continue vers le sud jusqu'à la limite du parc national du Mont-Riding, continue vers l'ouest et puis vers le sud le long de la limite du parc national du Mont-Riding (Zone 1), et continue vers l'ouest le long de la limite de la Zone 1 jusqu'à la frontière de la Saskatchewan pour inclure la RPS n° 482 et la RPS n° 549 (Shellmouth) (**Zone climatique 2**).

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance : Minuit, jeudi, 11 décembre 2025.

****Date de fin de l'ordonnance : 23 h 59, vendredi, 20 février 2026.**

- C. Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située à l'est de la Zone 2 et au nord de la Zone 1, et au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPS n° 272 (Duck Bay), continue vers le sud-est pour inclure la RPS n° 513 (rivière Dauphin), la RPS n° 412 et la RPS n° 234, puis continue vers le sud-est jusqu'à la frontière de l'Ontario pour inclure Calders Dock, Hollow Water et Bissett (**Zone climatique 3**).

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance : Minuit, jeudi, 11 décembre 2025.

****Date de fin de l'ordonnance : 23 h 59, vendredi, 20 février 2026.**

- D. Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située au nord de la Zone 2 et de la Zone 3 et au sud de la ligne de démarcation qui comprend la route Sherridon (Sherridon), continue vers l'est pour inclure la RPS n° 393, la route d'accès à Wabowden (Wabowden) et la route d'accès à Sipiwek Lake, et de là vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario (**Zone climatique 4**).

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance : Minuit, mardi, 9 décembre 2025.

****Date de fin de l'ordonnance : 23 h 59, vendredi, 20 février 2026.**

E. Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située au nord de la Zone 4
(Zone climatique 5).

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance : Minuit, vendredi, 5 décembre 2025.

****Date de fin de l'ordonnance :** 23 h 59, mercredi, 25 février 2026.

*** Peut être retardée selon les conditions météorologiques.*

Des renseignements complémentaires et des mises à jour sont affichés sur le site Web manitoba.ca/mti/wsw/index.fr.html .

Il est également possible d'obtenir des renseignements en appelant Direction des permis de transport routier et du développement (204 945 3961; sans frais : 1 877 812 0009).

PAR ORDONNANCE

Document original signé par _____
Russ Andrushuk
SOUS-MINISTRE ADJOINT
SERVICE DE L'INGÉNIERIE ET DE LA TECHNIQUE

8 décembre 2025
Date